



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Direction de l'Énergie

Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques

Bureau de la sécurité d'approvisionnement et des infrastructures gazières

CAHIER DES CHARGES

Procédure 2017 DGEC 05

**Contrat de concession relatif à la gestion du registre national des garanties
d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

1-Objet du contrat de concession

Le présent contrat de concession est pris pour application de l'article D. 446-21 du code de l'énergie. Il est désigné ci-après « le contrat de concession ».

Il a pour objet la gestion d'un registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire.

2-Définition des parties

L'autorité concédante est le ministère de la transition écologique et solidaire, 92055 La défense Cedex, représenté par la Direction générale de l'énergie et du climat.

Le concessionnaire, aussi appelé le gestionnaire, est défini à la convention de concession comme le titulaire du présent contrat de concession.

3-Pièces constitutives du contrat de concession

Les pièces constitutives du contrat de concession – seul faisant foi l'exemplaire original unique conservé dans les archives de l'administration – sont par ordre de priorité décroissante :

- Le contrat de concession et son annexe, le bordereau des frais forfaitaires de tenue de compte ;
- Le présent cahier des charges ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire de la concession dans son offre dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des exigences mentionnées dans les pièces susvisées.

Partie administrative

1.\ Missions du gestionnaire du registre des garanties d'origines

Les missions du gestionnaire sont fixées par les articles D. 446-17 et suivants du code de l'énergie, qui prévoient également les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux garanties d'origine sur le registre.

Ses missions comprennent :

1.\ L'ouverture, la tenue et la clôture sur le registre des comptes des détenteurs de garanties d'origine (article 1-1 de la partie technique ci-après) ;

2.\ L'enregistrement de toutes les opérations relatives à ces comptes (article 1-2 de la partie technique ci-après) :

- a) Le crédit des comptes des détenteurs après délivrance d'une attestation de garantie d'origine ;
- b) Le transfert de garanties d'origine entre les titulaires des comptes ;
- c) L'annulation des garanties d'origine figurant sur un compte ;
- d) Le débit des comptes des détenteurs après utilisation d'une attestation de garantie d'origine.

3.\ Le contrôle de la cohérence entre les quantités injectées issues du comptage effectué par le gestionnaire du réseau de distribution et le nombre de garanties d'origine demandées (article 1-2-6 de la partie technique ci-après) ;

4.\ La mise à disposition des informations (article 2 de la partie technique ci-après) ;

5.\ La gestion du portail dédié aux accès autorisés sur le site internet du gestionnaire du registre (article 3 de la partie technique ci-après) ;

6.\ La facturation de la prestation (article 4 de la partie technique ci-après).

2.\ Durée de la concession

La durée de la présente convention, conformément à l'article D. 446-24 du code de l'énergie est de cinq années à compter de la désignation du gestionnaire du registre par le ministre chargé de l'énergie.

À l'issue de la période d'exécution du contrat de concession, un nouvel appel public à la concurrence sera organisé pour désigner un nouveau gestionnaire du registre.

À la fin de ladite période, l'ensemble de la base de données nécessaire à la continuité de la mission du gestionnaire du registre national des garanties d'origine devra être communiqué à titre gratuit, dans un format ouvert, au nouveau

gestionnaire du registre.

3.\ Spécifications générales

3.1.\ – Hébergement des informations

L'article D. 446-20 du code de l'énergie dispose que les informations contenues dans le registre sont accessibles depuis le site internet du gestionnaire.

Le lieu d'hébergement du système doit satisfaire aux dispositions de la loi modifiée 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, traitant particulièrement de la protection des données personnelles.

Les données et informations relatives aux garanties d'origine sont considérées comme sensibles, en raison de leurs besoins en disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité. En conséquence, elles sont impérativement hébergées sur le territoire national.

Le gestionnaire est responsable de l'acquisition et de l'installation de l'application et des matériels nécessaires à la prestation d'hébergement, du bon fonctionnement de l'infrastructure d'hébergement et de l'ensemble des composants (matériel et logiciel) qu'il gère pour assurer le fonctionnement de l'application ainsi que l'accessibilité par les réseaux publics Internet et de la sécurité du registre. Il doit, en particulier, réaliser des sauvegardes, les conserver, les restaurer et les stocker.

3.2.\ – Confidentialité des données, traçabilité des interventions

L'article D. 446-21 du code de l'énergie dispose que le gestionnaire préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, qu'il recueille dans l'exercice de sa mission et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination fixées par la loi. Il se prémunit contre toute utilisation abusive de ces informations, y compris en son sein, en vue de les utiliser pour des activités étrangères à cette mission.

3.3.\ – Archivage

Le gestionnaire s'assure de la conservation des données liées au registre des garanties d'origine pour une durée minimale de cinq années après la fin de la concession.

3.4.\ – Langue française

Les bases de données du système d'information, ainsi que le site internet sont en langue française.

4.\ Sanctions – résiliation

4.1.\ – Sanctions pécuniaires

Le ministre chargé de l'énergie peut prononcer une sanction pécuniaire ne pouvant excéder 10 % des frais de tenue de compte du dernier exercice déclaré dans les cas cités au III de l'article D. 446-24 du code de l'énergie, à savoir :

1° Si la Commission de régulation de l'énergie refuse d'approuver le montant des frais de tenue de compte exposés par le gestionnaire ;

2° Si, après mise en demeure et sauf cas de force majeure, le gestionnaire interrompt, de manière durable ou répétée, la gestion du registre national des garanties d'origine ;

Est considérée comme une interruption de service :

- un arrêt du site internet de plus de 48 heures ;
- un arrêt de travail du personnel du gestionnaire excepté les cas de force majeure définis au Code Civil.

3° Si le gestionnaire commet un manquement grave à ses obligations réglementaires.

Dans chacun de ces cas, le ministre chargé de l'énergie permet au gestionnaire de présenter ses observations avant de prononcer une sanction pécuniaire.

4.2.\ – Résiliation

a) Résiliation unilatérale par l'autorité concédante pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, pour motif d'intérêt général, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de deux mois.

De plus, si le dispositif des garanties d'origine venait à être abrogé dans les cinq ans à compter de la désignation du gestionnaire du registre par le ministre chargé de l'énergie, la concession prendrait fin automatiquement, sans recours possibles, ni contreparties pour le gestionnaire.

b) Autres cas de résiliation

Le ministre chargé de l'énergie peut résilier la concession dans les cas cités au III de l'article D. 446-24 du code de l'énergie, à savoir :

1° Si la Commission de Régulation de l'Énergie refuse d'approuver le montant des frais de tenue de compte exposés par le gestionnaire ;

2° Si, après mise en demeure et sauf cas de force majeure, le gestionnaire interrompt, de manière durable ou répétée, la gestion du registre national des

garanties d'origine ;

3° Si le gestionnaire commet un manquement grave à ses obligations réglementaires.

Le gestionnaire est alors mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la résiliation est notifiée au gestionnaire. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

Dans chacun de ces cas, le ministre chargé de l'énergie permet au gestionnaire de présenter ses observations avant de prononcer sa déchéance.

5.1 Rémunération du gestionnaire

Conformément à l'article D. 446.23 du code de l'énergie, le gestionnaire tire sa rémunération des frais de tenue de compte.

Les frais forfaitaires de tenue de compte sont fixés dans l'annexe du contrat de concession intitulé « bordereau des frais forfaitaires de tenue de compte ».

6.1 Révision du cahier des charges de la concession

Le présent cahier des charges pourra être révisé par avenant durant la période d'exécution de la concession, en particulier pour prendre en compte :

- les évolutions législatives et réglementaires du dispositif de registre des garanties d'origine ;
- le cas échéant, les évolutions majeures demandées par le ministère chargé de l'énergie ;
- le cas échéant, les évolutions majeures souhaitées par les utilisateurs du registre et validées par le ministère chargé de l'énergie.

S'agissant des évolutions souhaitées par les utilisateurs du registre, celles-ci sont identifiées dans le cadre de l'enquête annuelle réalisée par le gestionnaire auprès de ces utilisateurs, telle que précisée à l'article 2.1 de la partie technique ci-après.

7.1 Conditions d'exploitation

7.1.1 – Continuité

Le gestionnaire assure le service de façon continue, le site internet étant accessible jour et nuit, hors interventions de maintenance. Les saisies manuelles effectuées par le personnel du gestionnaire dans le registre, faisant suite aux envois de documents par voie postale par les demandeurs, et sa gestion en

général se font aux horaires normaux d'ouverture des bureaux, durant toute l'année. Aucune fermeture annuelle n'est acceptée.

7.2\ – Égalité

Les détenteurs de comptes accèdent au service de manière égale, sans distinction basée sur quelque critère que ce soit.

7.3\ – Adaptation

En accord avec l'autorité concédante, la mise à jour du système d'information sera assurée par le gestionnaire en fonction des évolutions réglementaires et, pendant la troisième année du présent contrat en fonction des besoins des utilisateurs.

7.4\ – Transparence

Le registre respecte les principes relatifs au contrôle et à l'information des usages.

7.5\ – Traitement des informations

Les informations recueillies et stockées dans le registre national des garanties d'origine sont confidentielles. En conséquence, la conception technique du registre, les méthodes d'exploitation et du travail du gestionnaire doivent garantir l'intégrité des applications qui y sont installées et des données qui y sont stockées. La plate-forme, notamment ses accès internet, doivent être en mesure de résister aux attaques informatiques. Le gestionnaire met en place toutes les mesures possibles pour s'en assurer, dans l'état de l'art de la sécurité des systèmes d'information.

Le gestionnaire réalise également des sauvegardes au moins journalières des données du registre, afin d'être en mesure de rétablir le registre en cas d'attaques effectives.

Les accès ou tentatives d'accès malveillants doivent faire l'objet d'une traçabilité.

Les sauvegardes des données du registre doivent être effectuées dans un format exploitable par un tiers et mobilisables à tout moment. Elles sont la propriété du gestionnaire jusqu'à la fin contractuelle de la concession. La sauvegarde la plus récente est transmise à l'autorité concédante à ce moment-là.

8.\ Biens de retour, clause de propriété intellectuelle et code source

Dès la fin de la concession et, dans un premier temps, au moins deux mois avant le terme de la concession, le gestionnaire restitue à l'État la base de données et la documentation correspondante et de toutes les informations nécessaires à sa mise en œuvre, à sa maintenance et à ses évolutions. Au terme de la concession, le gestionnaire restituera à l'État une version exploitable et à jour du registre objet de la présente concession.

Cette restitution intervient à titre exclusif.

Durant la concession et postérieurement, la société ne peut faire aucun usage



commercial de la base de données et de la documentation.

PARTIE TECHNIQUE

Article 1 – Comptes

Le compte utilisateur peut être un compte « fournisseur », un compte « tiers » ou un compte « acheteur non fournisseur ».

1-1 – Ouverture, tenue et clôture des comptes

1-1-1 – Le compte « fournisseur »

Tout fournisseur de biométhane qui le souhaite peut demander au gestionnaire du registre la création d'un compte utilisateur à son nom en renseignant un formulaire, disponible sur le site internet du gestionnaire du registre, contenant les informations suivantes :

- Son identité (raison sociale, n° SIRET, adresse du siège social) ;
- La désignation d'un responsable légal ;
- Les personnes autorisées à intervenir sur le compte en fonction de leur périmètre d'action ;

Ce compte permet au fournisseur de déclarer les sites d'injection. Les informations qui doivent être renseignées sont les suivantes :

- L'identité du producteur de biométhane avec lequel il a conclu un contrat d'achat (raison sociale, n° SIRET, adresse du siège social) ;
- Interlocuteur administratif pour le site ;
- Identifiant ADEME ;
- Identifiant du point de comptage ;
- Nom du gestionnaire de réseau ;
- Identifiant du point de comptage ;
- Nombre de contrat d'injection ;
- Période de contrat ;
- La capacité de production du site ;
- La date de mise en service du site, par unité de méthanisation ;
- La nature des intrants ayant généré le biométhane, par unité de méthanisation.

À cette fiche seront jointes les copies des contrats d'injection et d'achat.

Dès réception, le gestionnaire procède, après vérification de la cohérence et de la validité des informations communiquées, à la création du compte utilisateur. Il envoie, par courriel au demandeur, la confirmation de la création de compte, un login et un mot de passe. Ces informations permettront au fournisseur de faire, sur le site internet, ses demandes d'attestations.

Un seul compte est ouvert par titulaire.

Le compte utilisateur comporte au minimum trois zones distinctes :

- Les informations communiquées par le fournisseur (listées ci-dessus) : cette zone est modifiable par le fournisseur ;
- Les informations relatives aux attestations de garanties d'origine délivrées : cette zone est en lecture seule : cette zone est modifiable par le gestionnaire ;
- Une zone d'échanges dans laquelle peut être indiquée la quantité de garanties d'origine qu'il souhaite céder ou acquérir. Cette zone, modifiable par le fournisseur, peut être liée à la précédente. L'échange, s'il se finalise, est décrit à l'article 1-2-2 du présent cahier des charges.

Le gestionnaire peut prévoir la création d'une ou plusieurs autres zones liées au compte utilisateur sans pour autant lui être accessibles (informations de facturation par exemple, ou toute information destinée à sa gestion interne). Ces zones sont considérées comme étant hors du registre et propriété du gestionnaire.

1-1-2 – Le compte « tiers »

De la même façon que le fournisseur, un organisme public concerné par l'activité de production et/ou de commercialisation de biométhane peut demander la création d'un compte utilisateur au sein du système d'information du gestionnaire, en renseignant un formulaire prévu à cet effet et remplissable en ligne sur le site internet du gestionnaire.

Dans ce cas, l'accès permet à l'entité publique de consulter en lecture seule :

- la liste des fournisseurs et les opérations relatives aux garanties d'origine qui leur sont délivrées ;
- les sites de production et leurs caractéristiques ;
- les bilans d'activité.

Les comptes de tiers de la Direction générale de l'énergie et du climat, de la Commission de régulation de l'énergie et de la Direction générale des douanes et droits indirects sont créés dès la mise en œuvre opérationnelle du registre, le login et le mot de passe sont transmis par courrier.

Avant toute ouverture de compte de tiers, le gestionnaire du registre informe la Direction générale de l'énergie et du climat, qui peut s'y opposer si celle-ci n'apparaît pas justifiée.

1-1-3 – Le compte « acheteur non fournisseur »

L'acheteur non fournisseur est une personne morale ne disposant pas d'une autorisation de fourniture de gaz naturel, qui souhaite acheter des garanties d'origine dans le but de les utiliser. Il ne peut les revendre à un tiers.

L'acheteur non fournisseur peut ouvrir un compte au sein du système

d'information du gestionnaire du registre. Pour ce faire, il en fait la demande en renseignant un formulaire prévu à cet effet et remplissable en ligne sur le site internet du gestionnaire du registre. Il y indique sa raison sociale, son numéro SIRET, ses coordonnées, son activité principale (objet social) et son courriel de contact.

Le compte de l'acheteur non fournisseur comporte une zone d'échanges commune avec les comptes fournisseurs, dans laquelle il peut être indiqué la quantité de garantie d'origine qu'il souhaite acquérir.

Cette partie commune permettra la mise en relation par voie électronique de deux utilisateurs souhaitant procéder à une opération d'achat. La transaction, si elle se finalise, est décrite à l'article 1-2-2 du présent cahier des charges.

1-1-4 – Clôture des comptes

Le gestionnaire peut, à la demande du titulaire de compte, clôturer son compte. Il devra en informer la Direction générale de l'énergie et du climat.

1-2 – Enregistrement des opérations afférant aux comptes

1-2-1 – Émission des garanties d'origine

Le gestionnaire des garanties d'origine, recevant une demande d'attestation de garantie d'origine de la part d'un fournisseur de gaz naturel, titulaire d'un contrat d'achat avec un producteur de biométhane, vérifie que celle-ci comporte les éléments suivants, conformément aux dispositions de l'article D. 446-19 du code de l'énergie :

- La dénomination ou raison sociale et l'adresse du siège social du demandeur ;
- L'adresse du site de production de biométhane, objet de la demande ;
- La capacité de production du site ;
- La date de mise en service du site ;
- Une copie de l'attestation préfectorale délivrée en application de l'article D. 446-3 du code de l'énergie ;
- Une copie du contrat d'injection ;
- Une copie du contrat d'achat prévu à l'article R. 446-2 du code de l'énergie ;
- Les dates de début et de fin de la période d'injection de biométhane pour laquelle la garantie d'origine est demandée respectant les conditions posées par l'article D. 446-18 du code de l'énergie, à savoir :
 - Les dates de début et de fin de la période d'injection de biométhane pour laquelle une garantie d'origine peut être demandée doivent correspondre à des dates de relevés des données de comptage stipulées par le contrat d'injection liant le producteur de biométhane

au gestionnaire du réseau. La date de début de la période d'injection pour laquelle une garantie d'origine est demandée ne peut être antérieure au 1^{er} janvier de l'année civile précédant la demande.

- La quantité de biométhane injecté, exprimée en MWh, pendant la période pour laquelle la demande d'attestations de garantie d'origine est sollicitée ;
- La technique de production et le type d'intrants utilisés pour la production du biométhane.

La demande doit être adressée quatre-vingt-dix jours au plus tard après le dernier jour de la période d'injection faisant l'objet de la demande.

Le gestionnaire délivre l'attestation selon le principe suivant : une garantie d'origine pour un MWh.

- ce nombre est arrondi au nombre entier inférieur ;
- chaque garantie d'origine émise est numérotée.

En vertu des conditions posées à l'article D. 446-20 du code de l'énergie, le gestionnaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception d'une demande complète pour délivrer l'attestation de garantie d'origine, lorsqu'une garantie d'origine a déjà été délivrée pour l'installation. Ce délai est porté à soixante jours s'il s'agit d'une première demande.

Le gestionnaire délivre un nombre d'attestations égal au nombre d'unités d'énergie injectée, mentionné dans la demande adressée au gestionnaire.

1-2-2 – Transfert des garanties d'origine

Le gestionnaire du registre étant désigné par l'État comme le seul gestionnaire des garanties d'origine, toute opération de transfert de garanties d'origine entre les parties ne peut être réalisée que par son intermédiaire.

Pour effectuer un transfert, les deux parties doivent disposer, chacune, d'un compte de type « fournisseur » ou « acheteur non fournisseur ».

Le titulaire de la garantie d'origine en cours de validité, adresse une demande de transfert au gestionnaire du registre par l'intermédiaire de son compte utilisateur.

Le gestionnaire du registre valide la demande de transfert si celui-ci est possible (validité, nombre de garanties d'origine demandées) et met à jour dans son système d'information les comptes du titulaire et du demandeur.

1-2-3 – Utilisation des garanties d'origine

Le gestionnaire du registre recueille des informations sur l'utilisation des garanties d'origine. Chaque garantie ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Lorsqu'il s'agit d'une vente de biométhane auquel est associée la garantie d'origine, le fournisseur renseigne dans son compte utilisateur toutes les informations relatives à la vente :

- le nombre de garanties d'origine vendues ;

- l'utilisation ;
- le type de valorisation ;
- le nom du consommateur ;
- le point de livraison associé à l'utilisation de la garantie d'origine ;
- la période de consommation.

Lorsqu'il s'agit d'un achat de garantie d'origine par un acheteur non fournisseur, celui-ci renseigne dans son compte utilisateur les informations suivantes :

- Le nombre de garanties d'origine achetées ;
- L'utilisation ;
- le type de valorisation ;
- le nom du consommateur ;
- le point de livraison associé à l'utilisation de la garantie d'origine ;
- la période de consommation.

1-2-4 – Annulation des garanties d'origine

L'annulation des garanties d'origine figurant sur un compte peut survenir dans deux cas :

- la fin de validité de la garantie d'origine ;
- l'annulation sur décision du ministre en charge de l'énergie.

➤ Fin de validité de la garantie d'origine

Le système d'information vérifie automatiquement la validité des garanties d'origine (24 mois à compter de la création). Si elles ne sont pas utilisées, il envoie un courriel d'information au fournisseur un mois avant la date limite de validité d'une garantie d'origine. À la fin des 24 mois, les garanties d'origine qui n'ont pas été utilisées sont automatiquement effacées du registre.

➤ Annulation sur décision du ministre en charge de l'énergie

Le gestionnaire du registre peut vérifier l'exactitude des éléments fournis dans les dossiers de demande de garanties d'origine qu'il a reçus conformément aux dispositions de l'article 1-2-5 ci-après. Si le contrôle révèle que la garantie d'origine a été délivrée sur la base d'informations erronées, le gestionnaire du registre demande au ministre en charge de l'énergie l'annulation des garanties d'origine concernées depuis le début de la période pour laquelle la demande d'attestations de garantie d'origine a été demandée. De nouvelles attestations de garantie d'origine ne pourront être délivrées que pour une période postérieure à un nouveau contrôle établissant la conformité aux éléments de la demande de garantie d'origine. Ce nouveau contrôle sera réalisé à la demande et aux frais du demandeur.

Dans tous les cas, le gestionnaire du registre conserve l'historique des garanties d'origine annulées.

En fonction des informations de création, de transfert ou d'annulation de garanties d'origine entrées dans le registre, celui-ci est mis à jour autant que nécessaire et au moins une fois par mois.

1-2-5 – Débit des comptes des détenteurs après délivrance d'une attestation de garantie d'origine

Le gestionnaire porte sur le registre national la mention de l'utilisation de la garantie d'origine et son mode de valorisation.

Chaque garantie ne peut être utilisée qu'une seule fois. Toute garantie utilisée est débitée du compte de son détenteur.

1-2-6 – Contrôle de l'exactitude des éléments transmis au gestionnaire

Le gestionnaire vérifie par sondage l'exactitude des éléments figurant dans les dossiers de demande de garanties d'origine qu'il a reçus.

Cette vérification ne peut porter que sur des garanties d'origine délivrées depuis moins de trois ans.

La vérification des quantités injectées s'opère via un accès aux relevés d'index du compteur. Ces informations sont détenues par le gestionnaire du réseau de gaz naturel qui effectue le relevé du compteur. Celui-ci la communique d'une part au producteur, dans le cadre de son contrat d'injection, et d'autre part au fournisseur, dans le cadre de son contrat d'acheminement.

Le gestionnaire peut donc s'adresser au gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ou de transport (GRT) pour effectuer une vérification par sondage des données de comptage.

La donnée de comptage doit être cohérente, pour une période donnée, avec la quantité de gaz vendue au fournisseur pour laquelle celui-ci fait au gestionnaire une demande d'attestation.

Tout contrôle fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant la date, le lieu et la nature des constatations effectuées.

Le procès-verbal est notifié dans les quinze jours qui suivent sa clôture au demandeur de l'attestation de garantie d'origine, ainsi qu'au préfet de la région où est située l'installation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen établissant de manière certaine la date de la réception.

Si le contrôle révèle que la délivrance des attestations repose sur des informations erronées, les attestations, correspondant au biométhane produit depuis le début de la période pour laquelle la demande d'attestations de garantie d'origine a été effectuée, sont annulées sur le compte de l'acheteur de biométhane attaché à cette installation. De nouvelles attestations de garantie d'origine ne pourront être délivrées que pour une période postérieure à un nouveau contrôle établissant la

conformité aux éléments de la demande de garantie d'origine. Ce nouveau contrôle sera réalisé à la demande et aux frais du demandeur.

Article 2 – Mise à disposition des informations

2.1 – Information des services de l'État

Afin de rendre compte de la bonne exécution de la tenue du registre, le gestionnaire présente aux services du ministère chargé de l'énergie un rapport d'activité annuel comprenant :

- L'ensemble des éléments financiers et comptables relatifs à la tenue du registre ;
- Un bilan sur la sécurité du registre, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité des données et la traçabilité des interventions ;
- Une analyse détaillée sur la qualité du service rendu, notamment :
 - Les moyens utilisés (moyens humains, techniques, financiers, etc.) ;
 - Les travaux d'amélioration, d'entretien, de maintenance du service réalisés ou envisagés ;
 - Un bilan des réclamations et des éventuels contentieux en cours ;
 - Le détail des vérifications d'exactitude mentionnées à l'article 1-2-6 ci-dessus.
- Les résultats de l'enquête annuelle du gestionnaire auprès des utilisateurs du registre qui doit contenir les éléments suivants : satisfaction quant à la qualité du service rendu, temps d'attribution des garanties d'origine, accessibilité et facilité d'utilisation du système d'information.

L'échéance de transmission de ce rapport est fixée au 1^{er} mars de chaque année.

Des réunions entre les services du ministère chargé de l'énergie et le gestionnaire pourront avoir lieu afin de rendre compte de l'exécution des missions du gestionnaire.

Le gestionnaire délivre aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne marche de leurs missions.

2.2 – Informations des titulaires de compte

Chaque titulaire de compte a accès à l'ensemble des informations relatives à son compte.

Le système d'information permet aux utilisateurs (fournisseurs, acheteurs non fournisseurs et tiers) d'accéder à des bilans d'activité.

Bilans accessibles aux fournisseurs : Les fournisseurs peuvent consulter des bilans contenant des extractions, concernant toutes les informations propres aux garanties d'origine qui leur ont été délivrées : émission, transfert, annulation, site de production, période, valorisation, numéro d'attestation.

Afin de mettre en œuvre le dispositif d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel du biogaz mélangé au gaz naturel prévu au 7 de l'article 266 quinquies du code des douanes, le gestionnaire du registre établit, sur demande des fournisseurs, le bilan du nombre de garanties d'origine utilisées sur un point de livraison sur une période donnée.

Bilans accessibles aux acheteurs non fournisseurs : Les acheteurs non fournisseurs peuvent consulter des bilans contenant des extractions concernant toutes les informations propres aux garanties d'origine qui leur ont été délivrées : émission, transfert, annulation, site de production, période, valorisation, numéro d'attestation.

Afin de mettre en œuvre le dispositif d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel du biogaz mélangé au gaz naturel prévu au 7 de l'article 266 quinquies du code des douanes, le gestionnaire du registre établit, sur demande des acheteurs non fournisseurs, le bilan du nombre de garanties d'origine utilisées sur un point de livraison sur une période donnée.

Bilans accessibles aux tiers : Les tiers peuvent consulter en lecture seule, en effectuant des extractions selon différents paramètres :

- toutes les informations propres aux garanties d'origine : émission, transfert, annulation, fournisseurs concernés, site de production, période, valorisation, numéro d'attestation ;
- la liste des fournisseurs et les opérations relatives aux garanties d'origine qui leur sont délivrées ;
- les sites de production et leurs caractéristiques ;
- les bilans d'activité.

2-3 – Information du public

Le gestionnaire réalise une version publique du rapport annuel d'activité, en rendant anonymes les données confidentielles. Son contenu est pédagogique et destiné à un public varié. Le document est publié sur le site internet du gestionnaire de registre.

Article 3 – Accès au site internet du gestionnaire

Sur le site internet du gestionnaire, un portail d'accès aux comptes utilisateurs (fournisseurs, acheteurs non fournisseurs et tiers) est prévu grâce aux identifiants et mots de passe attribués.

Hors accès autorisé, le site mettra à disposition les formulaires de demande

prévus à l'article 1-1 du présent cahier des charges :

- un formulaire destiné aux fournisseurs (à imprimer et envoyer par la poste au gestionnaire avec l'ensemble des pièces du dossier) ;
- un formulaire destiné aux tiers (remplissable en ligne) ;
- un formulaire destiné aux acheteurs non fournisseurs (remplissable en ligne).

L'accès internet autorisé a pour but la simplification des échanges avec le gestionnaire par communication directe avec son système d'information. Ainsi, il permet :

- au fournisseur, d'effectuer ses demandes d'attestations, de consulter ou de modifier son compte, de consulter les bilans de ses opérations, d'indiquer le nombre de garanties d'origine qu'il est disposé à céder, de compléter et visualiser l'utilisation de ses garanties d'origine ;
- à l'acheteur non fournisseur qui désire acquérir ou céder des garanties d'origine, de consulter ou mettre en ligne ces informations, de compléter et visualiser l'utilisation de ses garanties d'origine ;
- au gestionnaire, de mettre à disposition des fournisseurs les attestations demandées, de prendre en compte les demandes de transfert de garanties d'origine, de demander des pièces complémentaires. L'accès internet autorisé permet l'échange de messages électroniques entre les utilisateurs et le gestionnaire.

Article 4 – Facturation des prestations du gestionnaire

Le système d'information du gestionnaire est conçu pour envoyer une facture trimestrielle :

- aux fournisseurs de gaz naturel qui ont demandé et obtenu la création ou la modification d'un compte de fournisseur ;
- aux acheteurs non fournisseurs de gaz naturel qui ont demandé et obtenu la création ou la modification d'un compte d'acheteur non fournisseur ;
- aux fournisseurs de gaz naturel qui ont demandé et obtenu l'ajout ou la modification d'un site d'injection dans le registre ;
- aux fournisseurs de gaz naturel qui ont demandé et obtenu l'émission, le transfert ou l'utilisation d'une garantie d'origine ;
- aux acheteurs non fournisseurs de gaz naturel qui ont demandé et obtenu l'utilisation d'une garantie d'origine.

La facture émise mentionne :

- la référence des comptes créés ou modifiés et le prix forfaitaire correspondant ;

- la référence des sites d'injection ajoutés ou modifiés et le prix forfaitaire correspondant ;
- le nombre de garanties d'origine émises par site d'injection multiplié par le prix forfaitaire correspondant ;
- le nombre de garanties d'origine transférées par destinataire (fournisseur de gaz naturel ou acheteur non fournisseur) multiplié par le prix forfaitaire correspondant ;
- le nombre de garanties d'origine utilisées multiplié par le prix forfaitaire correspondant.

Les comptes et les sites d'injection créés dans le cadre de la précédente délégation de service public sont réputés comme acquis et ne font pas l'objet d'une nouvelle facturation pour création.

Les créations et modification de comptes des tiers ne font pas l'objet de facturation.

Article 5 – Objectifs quantitatifs et dimensionnement du système d'information

Conformément au Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, les objectifs d'injection de biométhane dans le réseau de gaz en termes de production globale, sont les suivants :

- 1,7 TWh en 2018 ;
- 8 TWh en 2023.

Nombre de fournisseurs de gaz naturel potentiellement concernés par l'achat de biométhane

- Une vingtaine en 2017 ;
- Une vingtaine en 2023.

Nombre de garanties d'origine à gérer :

- En 2016 : une production de 0,2 TWh, soit 200 000 garanties d'origine ;
- En 2018 : une production de 1,7 TWh, soit 1,7 millions de garanties d'origine ;
- En 2023 : une production de 8 TWh, soit 8 millions de garanties d'origine.

Nombre de sites de méthanisation :

- En 2016 : 20 sites ;
- En 2018 : 130 sites ;
- En 2023 : 600 sites.

Ces objectifs peuvent être sujets à variation en fonction du contexte réglementaire et économique général.